

AR Prefecture LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CIAS) AMBERT LIVRADOIS FOREZ 063-200002574-20230123-2023_02_T1-DE Reçu le 09/02/2023	CONVENTION DE SUBVENTION ENTRE LE CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIAL (CIAS) AMBERT LIVRADOIS FOREZ ET L'ASSOCIATION PLANNING FAMILIAL GROUPE LOCAL D'AMBERT ANNEE 2023/2024/2025
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu la demande de subvention du Planning familial envoyée au plus tard en février de chaque année

Vu la délibération du conseil d'administration du 23 janvier 2023.

Entre

Le CIAS Ambert Livradois Forez ayant son siège social 15 avenue du 11 novembre 63 600 Ambert représenté par son Président, **Monsieur Daniel Forestier**,

Ci-après nommée « CIAS »

Et

L'association Planning familial régie par la loi du 1 juillet 1901 représentée par sa Présidente, **Madame Anne Scheibling**,

Ci-après nommée Planning familial,

PREAMBULE

Le planning familial a sollicité le CIAS afin de bénéficier d'une subvention pour une période **trisannuelle 2023/2024/2025**.

Considérant que :

- L'action de cette association est d'intérêt communautaire,
- Qu'elle permet la prévention contre les risques liés à la sexualité et contre les différents types de violence,
- Que ces actions entrent dans le cadre de la politique du CIAS,

Le CIAS décide de verser une subvention à l'association pour 3 ans.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités et conditions dans lesquelles le CIAS verse la subvention du Planning familial pour 3 ans ; Cette convention permet à l'association d'avoir une visibilité du soutien du CIAS sur 3 ans et ainsi de pouvoir pérenniser ses actions.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DES PARTIES

2.1 Engagement du CIAS

Afin de soutenir les actions du Planning familial et à la condition que ce dernier respecte toutes les clauses de la présente convention, le CIAS s'engage à verser une subvention d'un montant de 2500 € tous les ans pendant 3 ans dans les conditions prévues à l'article 5.

Cette subvention sera attribuée annuellement sous réserve du respect du vote du budget du CIAS au moment des versements annuels.

2.2 Engagement du bénéficiaire AR Prefecture

De manière générale le bénéficiaire s'engage à :

Reçu le 09/02/2023

- Respecter les clauses de la subvention du CIAS.
- Informer le CIAS de tout événement pouvant avoir un impact sur l'exécution de la présente convention.

Le planning familial s'engage à rendre compte régulièrement au CIAS du déroulement de son projet d'association.

Le planning familial s'engage enfin à faciliter à tout moment le contrôle par le CIAS de la réalisation de l'objectif fixé par les présentes.

Pour ce faire, elle permettra l'accès à toute pièce justificative des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile. Un contrôle sur place pourrait être réalisé en vue d'en vérifier l'exactitude.

2.3 Indicateurs de suivi de l'activité

Les pièces contractuelles sont constituées de la présente convention et de l'ensemble des annexes suivantes :

- Annexe 1 : Budget prévisionnel de l'association 2023/2024/2025 (année par année)
- Annexe 2 : Etat récapitulatif général des dépenses et recettes 2022/2023/2024 (année par année)
- Annexe 3 : Le rapport d'activité annuel de l'association 2022/2023/2024 (année par année)

Le planning familial fournira, dès la fin de l'exercice comptable, les documents datés et certifiés conformes par le représentant légal après leur approbation.

ARTICLE 3 - PRISE D'EFFET – DUREE – CADUCITE

La présente convention est établie pour 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2023. Cette cotisation est allouée pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2025.

Le CIAS et le Planning familial conviennent de se rapprocher 3 mois avant échéance, en octobre 2025, afin d'évoquer l'opportunité du renouvellement de la présente convention.

ARTICLE 4 - ABSENCE DE DROIT AU RENOUVELLEMENT

Le planning familial ne bénéficie d'aucun droit à renouvellement exprès ou tacite de la présente convention.

ARTICLE 5 - PAIEMENT DE LA SUBVENTION

5.1 Modalités de paiement

Le versement de la subvention s'effectuera sur présentation des pièces contenues dans l'annexe 3.

ARTICLE 6 - ASSURANCES

Le planning familial exerce les activités mentionnées ci-dessus, objet de la présente sous sa responsabilité exclusive. Il s'engage à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité et sans que la responsabilité du CIAS soit recherchée.

AR Prefecture

ARTICLE 7 - COMMUNICATION
03/10/2023 CIAS LIVRADOIS FOREZ 2023_02_T1-DE
Reçu le 09/02/2023

Le planning familial s'engage sur tous les documents de communication édité par ses soins : panneaux, affiches, invitations... à faire état du soutien financier du CIAS et à faire apparaître le logo type de la collectivité. L'ensemble de ces documents devra être adressé à la Directrice du service communication d'ALF pour validation avant diffusion.

ARTICLE 8 - REMBOURSEMENT DE LA SUBVENTION

8.1 Le constat de non-emploi ou de l'emploi non conforme à son objet tel que défini dans la convention de la subvention versée, conduira le CIAS à demander au Planning familial le reversement total ou partiel de la cotisation. Le CIAS en informera alors l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

8.2 Le constat de non-respect des engagements de l'association et notamment en cas d'absence de communication des documents visés à l'article 2. 3 conduira le CIAS à demander au Planning familial le reversement totale ou partiel de la cotisation. Le CIAS en informera alors l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - MODIFICATION - AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définit d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

ARTICLE 10 - RESILIATION ET RESTITUTION DE LA SUBVENTION

La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, et après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

ARTICLE 11 - REGLEMENT DES LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige pour l'application de la présente convention les parties décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux et notamment par voie transactionnelle (arbitrage, conciliation). En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du tribunal administratif de Clermont Ferrand.

Cette convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Ambert le 23 janvier 2023

Le Président du CIAS Ambert Livradois Forez

La Présidente du Planning familial

Daniel FORESTIER

Anne SCHEIBLING